



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DE GIORGIO FEDON & FIGLI S.P.A. APPELÉE A DÉLIBÉRER A PROPOS DE LA PROPOSITION D'EXCLUSION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS, EST RESTE STABLE LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ AIM ALTERNATIF DU CAPITALE ITALIEN, LE SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL ORGANISÉ ET GÉRÉ PAR BORSA ITALIANA S.P.A. DÉLIBÉRATIONS Y RELATIVES ET SUBSÉQUENTES.

Messieurs les actionnaires,

Vous avez été convoqués en Assemblée Extraordinaire le 9 août 2017 à 11h00 sur première convocation au cabinet de Maitres Federico Tassinari et Domenico Damascelli, notaires à Bologne, Via Galliera, 8 et le 10 août 2017, à 11h00 sur deuxième convocation, même lieu, même heure, pour discuter l'ordre du jour suivant :

Proposition d'exclusion des actions de la Société de la négociation sur Euronext Paris, est reste stable la négociation sur le marché AIM alternatif du capitale italien, le système commercial multilatéral organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A. Délibérations y relatives et subséquentes.

1. La Proposition objet du présent rapport (le **Rapport**) est formulée à la suite d'un examen détaillé du Conseil d'Administration de Giorgio Fedon & Figli S.p.A. (la **Société** ou **Fedon**), sur l'évolution et la tendance, ces dernières années, des négociations des actions de votre Société sur le marché français Euronext Paris, qui nous le rappelons, sont cotées sur ce marché depuis 1998. Rappelons également que les actions de Fedon sont cotées depuis le 18 décembre 2014 sur l'AIM Italia / Marché Alternatif du Capital (**AIM Italia**).

Le 30 juin 2017, le Conseil d'Administration a délibéré de proposer à l'Assemblée des Actionnaires de procéder à l'exclusion des actions de la Société des négociations du marché français, surtout après la communication d'Euronext Paris qui, après avoir vérifié l'existence des prévisions visées aux articles 6905/1 et 6905/3 de l'*Euronext Rule Book I* (harmonisé) de l'art. P. 1.4.1 de l'*Euronext Rule Book II*, a évalué de façon positive, conformément à la discipline susmentionnée, le *delisting* de la Société d'Euronext Paris, en conservant les négociations des actions seulement sur le marché AIM Italia.

En particulier, si la proposition de délibération objet du présent Rapport devait être approuvée par l'Assemblée d'actionnaires, la société mettrait en œuvre une procédure prévue par les règlements d'Euronext Paris, appelée « *sales facility* » (**Procédure**). La Procédure prévoira la vente sur le marché AIM Italia (par multiples de 200 actions) - par l'intermédiaire d'une banque chargée par la Société et à ses frais - des actions détenues par les actionnaires à Euroclear ; leur accès à la procédure est facultatif. La Procédure se déroulera selon un calendrier qui sera convenu par la Société en accord avec Euronext Paris et suivant des délais, conditions et modalités spécifiques qui seront communiqués au public conformément aux Règlements d'Euronext, et à la réglementation, même régulièrement, en vigueur.

2. A la date du présent Rapport, il est négocié sur le marché Euronext Paris environ 4% du capital social de Fedon, égal à environ 76 mille actions ; alors que sur le marché AIM Italia environ 96% du capital social de Fedon, égal à environ 1824 mille actions.

La volonté d'obtenir l'exclusion des négociations des actions du marché français se fonde sur des évaluations visant à permettre (i) la meilleure réalisation de la stratégie de développement industriel du Groupe Fedon, (ii) la formation, dans l'intérêt des investisseurs, d'un niveau adéquat de volumes d'échange concentré sur un unique marché - AIM Italia - qui semble

donner des résultats positifs, (iii) la limitation des coûts de cotation qui sur l'AIM Italia sont significativement plus bas (moins de la moitié) de ceux soutenus sur Euronext Paris.

En ce qui concerne les premières évaluations, le Conseil d'Administration fait remarquer que ces dernières années, la stratégie de développement du Groupe Fedon a changé et que, par conséquent, le Conseil d'Administration estime que la présence sur le marché français n'est plus avantageuse. En fait, l'objectif de la stratégie pour les années à venir a été centré sur la production et la distribution de produits en cuir de marque « Fedon ». A l'occasion de nombreuses manifestations publiques, la Société a illustré en détail la stratégie qui prévoit, entre autres, d'ouvrir au total 50 magasins monomarque Fedon d'ici 2019, pour la plupart placées dans les principaux aéroports italiens et européens et les grandes gares. D'autre part, la société est également engagée à développer son *Core business*, à savoir la production et la distribution des étuis pour le secteur de l'optique, où elle occupe déjà une position de leader reconnue sur la scène internationale. En revanche, l'activité de vente *wholesale* aux détaillants d'optique n'est plus un axe de développement intéressant dans le contexte de la stratégie renouvelée de la Société, et, en ce sens, le marché français qui opère exclusivement dans ce secteur de *business* n'a donc plus l'importance qu'il avait au moment de la cotation sur le marché français (1998). En fait, les données du chiffre d'affaires du Groupe Fedon en France ont diminué progressivement ces quinze dernières années, des 6 millions d'euros environ en 2001, égal à 10 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, à 2,4 millions en 2016, soit seulement 3,4 % du total.

De plus, le faible traitement du titre Fedon sur le marché français est particulièrement important, entraînant ainsi une faible liquidité. A ce propos, nous soulignons, en effet, qu'à partir de la date de cotation sur l'AIM Italia jusqu'en mai dernier, et plus exactement du 18 décembre 2014 au 31 mai 2017, c'est-à-dire pour une durée d'environ 30 mois, la moyenne des actions de la Société négociées sur le marché Euronext Paris a été d'environ 180 actions Fedon par jour, alors que durant la même période, la moyenne journalière du nombre d'actions Fedon négociées sur l'AIM Italia est d'environ 1 800 actions par un jour et donc environ 10 fois plus que la quantité d'actions négociées sur le marché français. Il faut ajouter que les charges réglementaires dues par la Société pour le maintien du statut de société cotée sur Euronext Paris sont nettement plus élevées que celles soutenues pour l'AIM Italia (un peu plus que le double), qui, en revanche, apparaît offrir plus de bénéfices pour les actionnaires investisseurs.

L'objectif que l'on cherche à atteindre avec l'opération d'exclusion de la cotation sur le marché français, est que la Société reste cotée exclusivement sur l'AIM Italia, admise depuis le 18 décembre 2014, avec des résultats positifs jusqu'à présent et des perspectives de croissance significatives. À cet égard, il convient de noter que l'AIM Italia, en vertu de la définition donnée à l'art. 1 alinéa 5-*octies* du D.L. du 24 février 1998, n° 58, comme ultérieurement modifié et complété (**TUF**), est un système multilatéral de négociation ou, en langage opérationnel, une *multilateral trading facility*, régulée et gérée par Borsa Italiana et composée de sociétés cotées en bourse dans l'indice FTSE AIM Italia. À la lumière de ce qui est exposé, donc, il apparaît évident que pour la Société il est fondamental de concentrer le flottant négocié sur le marché financier italien, en conservant le statut de société cotée et les bénéfices qui en dérivent, mais en procédant à une rationalisation des coûts soutenus. Il est clair que le Conseil d'Administration estime que ni la Société, ni les actionnaires, bénéficient actuellement - sur le

marché français - des avantages auxquels ils aspiraient lors de la cotation : pour Fedon, il faut remarquer entre autres l'impossibilité de bénéficier d'une source d'approvisionnement direct de moyens financiers, alors que pour les actionnaires leur investissement résulte illiquide, puisque les volumes d'échange très bas et la diffusion insuffisante du titre augmentent le risque d'une sous-estimation de sa valeur, et en même temps empêchent la monétisation en peu de temps de leur patrimoine.

En absence des ces conditions, pour lesquelles la Société continue à soutenir des coûts importants, le choix le plus rationnel qui est demandé à l'Assemblée est d'approuver le *delisting* du marché Euronext Paris pour rester cotée exclusivement sur l'AIM Italia, qui répond positivement à ces nécessités et offre des perspectives de croissance dans le moyen-long terme.

3. Du point de vue des protections pour les investisseurs, nous soulignons que l'AIM Italia répond aux exigences de protection de tous les *stakeholders*. En particulier, conformément à la réglementation de la Consob, l'art. 144 du Règlement Émetteurs prévoit, à l'alinéa deux, que deux marchés différents (réglementés ou non) sont considérés comme à même de garantir une protection équivalente à condition qu'ils aient en commun l'existence d'une discipline de l'offre publique d'achat obligatoire applicable à l'émetteur en cas de transfert d'une participation de contrôle. À cet effet, l'art.6-*bis* du Règlement Émetteurs AIM établit que l'émetteur « *doit écrire dans le statut les prévisions en matière d'offre publique d'achat visés par la Carte Six qui doivent être opérationnelles dès le début des négociations sur l'AIM Italia. Les émetteurs AIM Italia déjà admis à la date du présent Règlement doivent adapter les statuts aux prévisions en matière d'offre publique d'achat visées à la Carte Six avant le 31 décembre 2014* ». Comme tout le monde sait, en vertu de l'art. 9 du statut social de Fedon en vigueur, la Société respecte la condition en matière d'offre publique d'achat, répondant ainsi aux besoins de protection des investisseurs.

Il faut ajouter, en outre, que les actionnaires de Fedon pourront continuer à jouir d'une protection semblable à celle existant car :

- (i) le statut social de Fedon prévoit le scrutin de liste pour la nomination des organes sociaux et, cette prévision persistera même après la sortie du marché français ;
- (ii) les émetteurs avec des actions cotées sur l'AIM Italia sont assujetties à la réglementation contenant des dispositions en matière d'opérations avec des parties liées, adopté par Consob par la délibération n° 17221 du 12 mars 2010, ultérieurement modifié et complété et, donc ils sont tenus d'adopter des procédures adéquates pour la discipline des opérations avec des parties liées ;
- (iii) les obligations de transparence, de discipline des informations privilégiées et d'*internal dealing* prévues par le Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, comme rectifié en date du 21 octobre 2016, relatif aux abus de marché et aux obligations de signalisation des opérations sur des instruments financiers de l'émetteur mises en place par des sujets importants, avec des actes de second niveau, sont applicables aux sociétés cotées sur l'AIM Italia.

4. La délibération d'exclusion des négociations du marché français ne fournit pas, conformément à la loi, les conditions pour légitimer des hypothèses de retrait ex art. 2437-*quinquies* c.c. ou ex art. 133 TUF. La Société, en fait, ne se trouverait pas dans un cas d'exclusion « pure » de la cotation, opération qui légitimerait le retrait dans le cas où il n'y aurait aucun nouveau marché entrant (première hypothèse) ou l'entrée sur un marché non équivalent pour sauvegarder les attentes d'« *exit* » de l'actionnaire (second hypothèse). Par l'opération décrite dans le présent Rapport, en effet, on aurait alors l'hypothèse différente de « *remplacer la cotation* », qui ne légitime pas le retrait, puisqu'elle prévoit un marché (d'entrée) sensiblement équivalent afin de protéger les attentes d'« *exit* » de l'actionnaire, étant donné que la négociation simultanée des actions cotées sur un marché équivalent, en termes de protection de l'actionnaire, permet de retenir cette opération une simple « *migration* », non préjudiciable et, donc, quelque chose de différent d'une simple exclusion de la cotation.

* * * * *

Dans ce contexte le Conseil d'Administration soumet à votre approbation la proposition suivante de délibération :

« *L'Assemblée Extraordinaire des actionnaires de Giorgio Fedon & Figli S.p.A.,*

- *ayant pris acte des explications fournies aux cours des travaux d'assemblée ;*
- *ayant pris acte du rapport du Conseil d'Administration et des propositions qui y sont formulées ;*
- *ayant partagé les motifs de l'opération d'exclusion des actions de la Société des négociations sur le marché Euronext Paris ;*
- *ayant pris acte que l'opération n'est pas une exclusion « pure » de la cotation, en raison de la subsistance de la négociation des actions de la Société sur le marché AIM Italia - Marché Alternatif du Capital,*

délibère

- *l'exclusion des actions de la Société de la négociation sur Euronext Paris, est restée stable la négociation sur le marché AIM alternatif du capitale italien, le système commercial multilatéral organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A et le transfert du flottant relatif sur ce marché ;*
- *de donner un mandat élargi au Président du Conseil d'administration, pour veiller à la réalisation de ce qui est demandé, même par l'intermédiaire de mandataires, nécessaire ou*

utile, de prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées et de définir tous les aspects, même avec les autorités compétentes, y compris la gestion du marché des entreprises, pour l'application de ce qui a été délibéré, y compris, sans s'y limiter, le pouvoir de :

- (i) négocier, conclure et signer tous les actes et/ou documents en général, nécessaires ou opportuns, en déterminant chaque clause et composant ;*
- (ii) donner des mandats en général pour l'exécution de l'opération et la gestion des rapports avec les organismes et les autorités réglementaires compétentes, y compris le pouvoir d'identifier et de nommer une banque pour mettre en œuvre la procédure de « sales facility », en ce qui concerne les obligations en vertu de la loi, des règlements et/ ou des demandes d'organismes et d'autorités compétentes ;*
- (iii) souscrire et publier tous les documents, actes et/ou déclarations utiles ou souhaitables, ainsi que toutes les communications prévues par la discipline en vigueur, même réglementaires applicables ;*
- (iv) accomplir toutes formalités requises pour que les délibérations adoptées soient inscrites au Registre des Sociétés et prendre en général toutes les mesures nécessaires et utiles pour la pleine application de la délibération mentionnée plus haut, d'éventuelles modifications, suppressions et/ou ajouts, pour autant qu'ils ne soient pas substantiels, demandés par les autorités compétentes, même pour l'inscription au Registre des Sociétés. »*

Vallesella di Cadore, 30 juin 2017

Le Président du conseil d'administration

Callisto Fedon